

**REGIME COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT**

A Paris, Le 06 juillet 2015

Madame, Monsieur,

Dans le prolongement de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013, la Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi prévoit l'obligation pour toutes les entreprises du secteur privé, de mettre en place une complémentaire santé minimale (« panier de soins ») pour l'ensemble de leurs salariés, financée à hauteur de 50% minimum par l'employeur, au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de cette nouvelle **obligation légale**, les partenaires sociaux de la branche « Fabrication de l'Ameublement » ont négocié une couverture collective Frais de Santé obligatoire pour l'ensemble des salariés de votre Branche, et ce, **à compter du 1^{er} Janvier 2016** ; c'est l'objet de l'Accord du 14 avril 2015, annexe à la convention collective de la Fabrication de l'Ameublement, joint au présent courrier, qui définit notamment les garanties du régime (supérieures à celles du panier de soin minimal¹) ainsi que la répartition de la cotisation entre employeurs et salariés.

Les entreprises de la Branche ne disposant pas de couverture frais de santé à la date de signature de l'Accord du 14 Avril 2015, ainsi que celles dont le niveau de prestations ne respecte pas le minimum imposé par l'Accord devront se mettre en conformité au 1^{er} janvier 2016.

Conscients des besoins réels des entreprises et de vos salariés, les partenaires sociaux ont décidé de vous accompagner dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation en référant une offre de contrat complémentaire santé spécialement adaptée aux risques de votre Branche auprès de deux Institutions de Prévoyance **APGIS et AG2R PREVOYANCE**.

Ces organismes assureurs qui ont une parfaite connaissance de l'ensemble des entreprises de la fabrication de l'Ameublement ont pris à l'égard de la Branche professionnelle, un certain nombre d'engagements, notamment en terme de maintien des conditions tarifaires.

Les partenaires sociaux, soucieux d'assurer une mutualisation la plus large possible, assureront, dans le cadre d'un comité paritaire de suivi, SANTIFA, à compter du 1^{er} janvier 2016, un pilotage à la fois rigoureux et prudent du Régime en vue d'en assurer sa pérennité. Ce qui permettra d'éviter des variations des taux de cotisations entre le taux d'appel pour la première année et celui appliqué par la suite.


C'est ce qui s'est passé depuis 39 ans avec l'APGIS et l'AG2R dans la gestion du Régime de prévoyance conventionnel de la branche.

L'APGIS Et l'AG2R vous feront part rapidement des termes et conditions de l'offre de contrat complémentaire santé que nous avons référencée et qui vous permettra de répondre à vos nouvelles obligations conventionnelles en toute confiance.

(1) et conformes au nouveau cahier des charges des contrats responsables permettant de bénéficier des avantages sociaux et fiscaux - articles L. 871-1 et R. 871-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n°2014-1374 du 18 novembre 2014

Signatures :

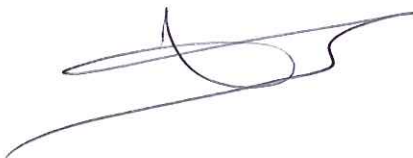
- L'Union Nationale de l'Artisanat des Métiers de l'Ameublement (UNAMA),

Sauvageur René


- L'Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement (UNIFA).


Roche Yves


- BATI MAT T.P. C.F.T.C.



- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement (FNSCBA – C.G.T),

Ses



- FIBOPA CFE CGC :

PA SSSW Neve



- La Fédération Nationale Construction Bois (F.N.C.B CFDT),

Paellat Bruno



- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (F.G.F.O Construction)